



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

auto-entrepreneurs

Question écrite n° 58338

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur le problème de la couverture sociale relative au statut d'auto-entrepreneur. Lorsqu'une personne salariée ou handicapée a déjà une couverture sociale maladie principale et si elle exerce une activité annexe en tant qu'auto-entrepreneur, cette personne est tenue de cotiser également au RSI. Sachant que le régime général est le régime principal de ces personnes, le RSI n'est que la couverture d'une activité annexe aléatoire. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelle est la caisse qui doit donc prendre en charge les personnes concernées handicapées ou atteintes de longue maladie afin de leur éviter des changements de caisse qui s'accompagnent de lourdeurs administratives.

Texte de la réponse

Une personne bénéficiant d'une allocation liée à un handicap ou à une longue maladie ne perd ni ses droits ni son rattachement au régime général, en déclarant une activité sous le régime de l'auto-entrepreneur. Ainsi, pour la couverture des risques liés à la maladie, un auto-entrepreneur titulaire d'une telle allocation versée par le régime général, continuera d'être intégralement pris en charge par celui-ci, tout en cotisant auprès du régime social des indépendants (RSI) sur la base du chiffre d'affaires tiré de son activité d'auto-entrepreneur. Au titre de l'assurance vieillesse, il pourra acquérir, auprès du RSI (ou de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, si cette activité est de nature libérale) des droits complémentaires à ceux qu'il a déjà constitués auprès du régime général et qu'il continue à constituer jusqu'à la liquidation de sa retraite de ce même régime.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58338

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2009, page 8673

Réponse publiée le : 15 décembre 2009, page 11981